

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC
Société Européenne au capital de 20 570 294 Euros
Siège social : 2 rue de Bassano
75116 - PARIS
457 200 368 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE DU 9 JANVIER 2013
DES TITULAIRES DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
(BSA Echéance 5 ans) émis le 14 décembre 2009 (code ISIN FR0010561985)

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un représentant de la masse des titulaires de BSA « Echéance 5 ans » de la société Alliance Développement Capital SIIC ;
- Approbation en tant que de besoin de la transformation de la Société en société européenne (Societas Europaea) ;
- Approbation, en tant que de besoin, sous condition suspensive de la réalisation du transfert du siège social de la Société en Belgique, des modifications du contrat d'émission relatif aux BSA « Echéance 5 ans »;
- Approbation, en tant que de besoin, de la modification de l'objet social de la Société ;
- Pouvoirs

Texte des projets de résolutions

Première résolution (*Nomination d'un représentant de la masse des titulaires de BSA « Echéance 5 ans » de la société Alliance Développement Capital SIIC*)

L'Assemblée Générale des titulaires de BSA « Echéance 5 ans » de la société Alliance Développement Capital SIIC, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.228-103 du même Code, décide en application de l'article L.228-47 du Code de commerce, de nommer Monsieur Richard Lonsdale-Hands, domicilié 55 rue Pierre Charron – 75008 Paris, en qualité de représentant de la masse unique des titulaires de BSA « Echéance 5 ans ».

Le représentant de la masse aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des titulaires de BSA « Echéance 5 ans » qu'il représente tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA « Echéance 5 ans ».

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des titulaires de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de 2 mois à compter de l'expiration de la période d'exercice des BSA « Echéance 5 ans ».

Conformément aux termes du contrat d'émission des BSA « Echéance 5 ans », le représentant de la masse ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission.

Deuxième résolution (*Approbation en tant que de besoin de la transformation de la Société en société européenne (societas europaea – SE)*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du même Code, connaissance prise :

- du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'administration en date du 11 mai 2012 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 21 mai 2012 ;
- du rapport du Conseil d'administration expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société;
- du rapport de Monsieur Antoine Legoux, commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 4 juin 2012 ;

Prend acte que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et que la Société restera traitée dans chaque Etat où elle viendrait à avoir son siège social comme une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel elle a son siège social statutaire conformément à l'article 10 du Règlement(CE) n°2157/2001 du conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne.

Et approuve, en tant que de besoin, la transformation de la Société en société européenne (Societas Europaea) à conseil d'administration.

Troisième résolution (*Approbation, en tant que de besoin, sous condition suspensive de la réalisation du transfert du siège social de la Société en Belgique, des modifications du contrat d'émission relatif aux BSA « Echéance 5 ans »*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du même Code, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les salariés, établi en application du paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement (CE) n°2157/2001 du conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne,
- du projet de transfert établi par le Conseil d'administration en date du 25 octobre 2012 (le « *Projet de Transfert* ») déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 octobre 2012,
- de l'avis de transfert de siège social publié dans le journal d'annonces légales LA LOI et au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) en date du 31 octobre 2012,
- du certificat de non opposition des créanciers délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Paris en date du 6 décembre 2012.

Prend acte que l'émission des BSA « Echéance 5 ans » se poursuivra à compter de la réalisation du Transfert aux mêmes conditions que celles fixées lors de l'émission.

Approuve, en tant que de besoin, sous condition suspensive de la réalisation définitive de transfert du siège de la Société en Belgique, les modifications formelles suivantes au contrat d'émission liées au changement de droit applicable aux actions émises par la Société à

compter de la réalisation définitive du transfert du siège de la Société en Belgique dans les termes décrits ci-dessous. Il est entendu que :

- les dispositions statutaires ci-dessous sont reproduites dans le contrat d'émission à titre informatif et sont susceptibles d'être modifiées par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par le droit applicable. En conséquence, les porteurs de BSA devront se reporter exclusivement aux statuts déposés au greffe du tribunal compétent ;
- les dispositions relatives aux offres publiques, et plus généralement les règles de droit boursier décrites dans le contrat d'émission, et modifiées à titre informatif comme indiqué ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées par le législateur ;
- En ce qui concerne les informations relatives au régime fiscal applicable, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.
- Les références faites entre autres, au code monétaire et financier, au code de commerce concernant le droit applicable aux actions remises sur exercice des BSA deviennent caduques et sont automatiquement remplacées par les références y relatives en droit belge. Les autres termes et conditions des BSA demeurent inchangés.
- Ces modifications prendront effet sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Registre des Personnes Morales de Bruxelles.

« 4.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

"Réglementation en matière d'offre publique

Pour la réglementation applicable en matière d'offre publique, il est renvoyé à l'article 4.9 du présent document. »

L'article 4.5 est modifié comme suit :

« 4.5. Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction applicable, modalités d'exercice de ces droits

Droits attachés aux actions issues de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA auront été exercés.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Les dispositions statutaires ci-dessous sont reproduites dans le contrat d'émission à titre informatif et sont susceptibles d'être modifiées par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par le droit applicable. En conséquence, les porteurs de BSA devront se reporter exclusivement aux statuts déposés au greffe du tribunal compétent.

Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Elles auront droit au titre dudit exercice social et exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

Les dividendes seront prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

Affectation et répartition du bénéfice (Article 44 des statuts)

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement de celui-ci en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'administration pourra décider, aux conditions fixées par la loi, le paiement d'acomptes sur dividende de l'exercice en cours, le cas échéant, majoré du bénéfice reporté ou réduit de la perte reportée ; le conseil fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Vote (article 33 des statuts)

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles.

Conflits d'intérêts et opérations intra-groupes (article 24 des statuts)

I – Conflits d'intérêts (art. 523 Code des Sociétés) :

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs réviseurs d'entreprise, les en informer. En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions ou les opérations relevant du Conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, les dispositions précédentes ne sont pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

II – Opérations intra-groupes (art. 524 Code des Sociétés)

Toute décision ou toute opération accomplie en exécution d'une décision prise par la société est préalablement soumise à la procédure établie à l'article 524 du Code des Sociétés lorsqu'elle concerne :

- 1. les relations de la société avec une société liée à celle-ci, à l'exception de ses filiales ;*
- 2. les relations entre une filiale de la société et une société liée à celle-ci, autre qu'une filiale de ladite filiale.*

Le présent article n'est pas applicable :

- 1. aux décisions et aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ;*
- 2. aux décisions et aux opérations représentant moins d'un pour cent de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes consolidés. »*

L'article 4.9 est modifié comme suit :

« 4.9. Existence de toute règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ainsi qu'au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux offres publiques, et plus généralement les règles de droit boursier décrites dans le contrat d'émission sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

Conformément à la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (article 4.2b et 4.2e) transposée en Belgique par la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'Etat Membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société visée sont admis à la négociation. En l'espèce l'Autorité des Marchés Financiers restera l'autorité compétente pour le contrôle de toute offre publique d'acquisition sur les actions Alliance Développement Capital SIIC.

Par conséquent, la législation de l'Etat Membre de l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre (en l'espèce le droit français), viendra à s'appliquer à toutes les questions ayant directement trait au déroulement de l'offre (notamment les questions touchant à la contrepartie offerte, les questions ayant trait à la procédure d'offre, notamment aux informations sur la décision prise par l'offrant de faire une offre, au contenu du document d'offre et à la divulgation de l'offre).

Pour les questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et les questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les

conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social, à savoir la loi belge.

Offres publiques obligatoires :

La loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et ses arrêtés d'exécution visent notamment à assurer la transposition de cette directive en droit belge. Cette loi stipule que la personne qui, seule, de concert ou avec d'autres personnes ou avec des personnes agissant pour le compte de celle-ci ou celles-ci, à la suite d'une acquisition, détient plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège statutaire en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé, doit lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres, selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

Offre publique de reprise (squeeze out)

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent de concert et qui détiennent, conjointement avec la société, 95 % des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote. Les titres non présentés volontairement en réponse à cette offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant à l'issue de l'opération, avec consignation du prix. A l'issue de l'offre de reprise, la société n'est plus considérée comme une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par la société ne soient encore répandues dans le public. Le prix doit consister en une somme d'argent, et représenter la juste valeur de la société de manière à sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres.

Si, à la suite d'une offre publique, l'offrant possède 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote, il peut exiger de tous les autres détenteurs avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote, qu'ils lui cèdent leurs titres au prix de l'offre, à condition qu'il ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droit de vote faisant l'objet de l'offre. Dans ce cas, l'offrant rouvre son offre dans un délai de trois mois à dater de l'expiration de la période d'acceptation de l'offre. Cette réouverture s'effectue aux mêmes conditions que l'offre ; la période d'acceptation de l'offre rouverte compte au moins quinze jours ouvrables. Cette réouverture équivaut à une offre de reprise au sens de l'article 513 du Code des sociétés, à laquelle l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise n'est toutefois pas applicable. Les titres non présentés à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre ainsi rouverte sont réputés transférés de plein droit à l'offrant.

Offre de rachat obligatoire

Les titulaires de titres conférant des droits de vote ou donnant accès à des droits de vote peuvent exiger d'un offrant qui, agissant seul ou de concert, à la suite d'une offre d'acquisition, détient 95 % du capital assorti des droits de vote et 95 % des titres conférant des droits de vote d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, qu'il reprenne leurs titres au prix de l'offre, à la condition que l'offrant ait acquis, par l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote visés par l'offre d'acquisition. »

L'article 4.11 est modifié comme suit :

« 4.11 Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée : - fournir des informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières - Indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Régime fiscal des BSA

Les bénéfices dégagés lors de la cession des BSA sont assujettis au régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun.

S'agissant des cédants personnes physiques qui détiennent les BSA dans leur patrimoine privé, les plus-values de cession sont imposables à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, au taux proportionnel de 19 %. Selon les dispositions du projet de loi de finances pour 2013 en cours de discussion devant le Parlement, ce taux pourrait être porté à 24% pour les plus-values réalisées en 2012 et les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013 pourraient être soumises à l'impôt sur le revenu avec application du barème progressif.

Ces plus-values sont également assujetties :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % ; selon les dispositions du projet de loi de finances pour 2013 en cours de discussion devant le Parlement et en cas d'imposition avec application du barème progressif pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la CSG pourrait être partiellement déductible du revenu imposable à concurrence de 5,1 % ;*
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;*
- au prélèvement social et à la contribution additionnelle au taux de 6,8 %.*

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D II du CGI, les éventuelles moins-values de cession ne sont déductibles que des plus-values taxables de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du Plan d'Epargne en Actions « PEA » avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

S'agissant des cédants personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, les profits ou pertes réalisées à l'occasion de la cession de BSA sont prises en considération pour la détermination du résultat fiscal assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (soit actuellement 33,1/3%) éventuellement majoré (i) d'une contribution exceptionnelle de 5% si le chiffre d'affaires de la société ou du groupe d'intégration fiscale dont elle est membre excède 250.000.000 € et (ii) de la contribution sociale de 3,3% de la fraction de cet impôt excédant 763.000 euros. La contribution sociale n'est toutefois pas due par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques (ou par une société répondant aux mêmes conditions et dont le capital est détenu, à hauteur de 75% au moins, par des personnes physiques).

S'agissant des titulaires de BSA non-résidents fiscaux français, les plus-values de cession ne sont en principe pas imposables en France sous réserve de l'application des conventions internationales.

Régime fiscal des actions nouvelles

Le régime fiscal des actions émises à l'occasion de l'exercice des bons, tel que résultant de la législation française en vigueur à la date de visa du présent prospectus, est décrit ci-après. L'attention des investisseurs est néanmoins appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires fiscalement domiciliés hors de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions internationales signées entre la France et leur Etat de résidence, et notamment les conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions.

ACTIONNAIRES RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

a) Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé

Dividendes

A défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (qui devrait être supprimé par les dispositions du projet de loi de finances pour 2013 en cours de discussion), les dividendes versés à l'occasion des assemblées générales ordinaires annuelles doivent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après déduction d'un abattement de 40%, cet abattement n'étant toutefois pas applicable aux dividendes prélevés sur les résultats de la société exonérés en application du régime des SIIC visé à l'article 208 C du Code Général des Impôts.

Ils sont également assujettis, sans abattement, aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine, à savoir :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable au titre de l'année de son paiement ;*
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;*
- au prélèvement social et à la contribution additionnelle au taux de 6,8 %.*

En outre, les contribuables peuvent jusqu'à ce jour opter, au plus tard lors de l'encaissement des revenus, pour l'application d'un prélèvement forfaitaire libératoire de 21%, majorés des prélèvements sociaux (cf. supra) au taux global de 15,5%. Ce prélèvement devrait être supprimé par les dispositions du projet de loi de finances pour 2013 en cours de discussion devant le Parlement.

Plus-values

En application de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts « CGI », les plus-values de cession d'actions sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %. Selon les dispositions du projet de loi de finances pour 2013 en cours de discussion devant le Parlement, ce taux pourrait être porté à 24% pour les plus-values réalisées en 2012 et les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013 pourraient être soumises à l'impôt sur le revenu avec application du barème progressif.

Ces plus-values sont également assujetties :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % ; selon les dispositions du projet de loi de finances pour 2013 en cours de discussion devant le Parlement et en cas d'imposition avec application du barème progressif pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la CSG pourrait être partiellement déductible du revenu imposable à concurrence de 5,1 % ;*
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;*

- au prélèvement social et à la contribution additionnelle au taux de 6,8 %.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D II du CGI, les éventuelles moins-values de cession ne sont déductibles que des plus-values taxables de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du Plan d'Epargne en Actions « PEA » avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

PEA

Les actions émises par des sociétés ayant leur siège en France ou dans un Etat de l'Union Européenne peuvent être souscrites ou acquises dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

(i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et ;

(ii) au moment de la clôture du PEA - si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA - ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Il reste toutefois soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et à la contribution au remboursement de la dette sociale à un taux global actuellement fixé à 15,5 %.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne peuvent être prises en considération que pour le calcul du gain net susvisé.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement Social et Contributions additionnelles	CSG	CRDS	IR	Total
Inférieure à 2 ans	6,8 %	8,2 %	0,5 %	22,5 %	38 %
Comprise entre 2 et 5 ans	6,8 %	8,2 %	0,5 %	19 %	34,5 %
Supérieure à 5 ans	6,8 %	8,2 %	0,5 %	0,0 %	15,5% (1)

(1) Les prélèvements sociaux applicables en cas de clôture ou de retrait du Plan après une durée de cinq ans sont déterminés en fonction de la valorisation du plan par tranches au fur et à mesure de l'évolution des taux des prélèvements sociaux (0% sur la fraction du gain acquise avant le 1^{er} février 1996 jusqu'à 15,5% actuellement)

Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront, en principe, comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation

Les actions acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

b) Personnes morales détenant des actions soumises à l'impôt sur les sociétés

Dividendes

(i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de l'émetteur n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle de 5% (si leur chiffre d'affaires ou celui du groupe d'intégration fiscale dont elles sont membres excède 250.000.000 €) et de la contribution sociale fixée à 3,3 % de la fraction de cet impôt excédant 763.000 euros.

Sont toutefois exonérées de la contribution sociale les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques (ou par une société répondant aux mêmes conditions et dont le capital est détenu, à hauteur de 75 % au moins, par des personnes physiques).

(ii) Personnes morales avant la qualité de société mère en France

Les dividendes versés par des sociétés d'investissements immobiliers cotées et prélevés sur les bénéficiaires exonérés en application du premier alinéa du II de l'article 208 C du CGI sont exclus du régime ci-après et doivent être imposés dans les conditions visées au (i).

Les dividendes imputés sur des résultats assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent entrer dans le champ d'application des dispositions des articles 145 et 216 du CGI lorsque les associés personnes morales détiennent au moins 5% du capital de l'émetteur. Ces associés peuvent alors bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mère et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, pour la détermination de leur résultat fiscal, d'une quote-part de frais et charges correspondant à 5% du montant des dividendes exonérés. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature effectivement exposés par la société mère au cours de la période considérée.

Plus-values

Les plus-values réalisées et moins-values subies par des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés reçoivent un traitement fiscal différent selon que les titres auxquels elles se rapportent sont des titres de placement ou de participation et ont été détenus pendant une période au moins égale ou inférieure à deux ans.

S'agissant des titres de placement ou des titres de participation détenus depuis moins de deux ans, les plus ou moins-values sont retenues pour la détermination du résultat fiscal assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (c'est-à-dire en principe au taux actuel de 33 1/3% éventuellement majoré des contributions sociale ou exceptionnelle précitées).

S'agissant des titres de participation détenus pendant une période au moins égale à deux ans, et dans la mesure où la Société est une société cotée à prépondérance immobilière, le montant net des plus-values à long terme de même nature est imposée au taux réduit de 16,5% éventuellement majoré des mêmes contributions sociales.

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés relevant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales.

ACTIONNAIRES NON-RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Le siège social de la société étant, si les résolutions proposées sont agréées, transféré en Belgique, la situation des actionnaires non-résidents dépendrait essentiellement de la réglementation applicable en Belgique.

Sous réserve des développements correspondants, les actionnaires considérées devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

Autres actionnaires

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier. »

Quatrième résolution (Approbation en tant que de besoin de la modification de l'objet social de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du même Code, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'approuver, en tant que de besoin, la modification de l'objet social désormais libellé comme suit (en gras ce qui a été ajouté) :

« La société a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location ou la sous location, l'acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous-location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité. La société pourra également procéder à tout arbitrage, mutation, ou reclassement d'actifs qu'elle détient ou qu'elle envisage de détenir dans le cadre de son objet principal, qu'il s'agisse d'immeubles, de titres de sociétés, de contrats de crédit-bail immobilier, par voie de cession, d'acquisition ou d'apport, à des tiers ou à toute société de son groupe.

La société a également pour objet toutes opérations commerciales, ~~industrielles ou~~ financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'Etranger, se rapportant :

*- à la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés constituées ou à constituer, **ayant un rapport avec son activité immobilière principale,***

- à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable,

- ~~à la coordination et au contrôle notamment budgétaire et financier des sociétés du groupe ainsi formé, à la reddition à titre purement interne au groupe des services spécifiques, administratif, juridique, comptable, financier ou immobilier,~~

- à l'achat, à la prise de bail, à l'exploitation et à la mise en valeur de tous terrains, magasins ou immeubles quelconques, comme aussi à leur location,

~~La société pourra, en conséquence, procéder à l'édification de toutes constructions, à l'achat de tous objets mobiliers et de tout matériel jugé nécessaire pour l'exploitation des constructions ou terrains.~~

~~La société pourra faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet principal, ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations.~~

~~Elle pourra notamment s'intéresser, par voie directe ou indirecte, à toutes industries, à tous commerces, à toutes opérations immobilières ou financières et à toutes entreprises annexes, ou à toutes autres sociétés, consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit.~~

~~L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale. »~~

Cinquième résolution (Pouvoirs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues par l'article L.225-96 du Code de commerce, donne pouvoir au représentant de la Société ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.